



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat**

Versailles, le **08 FEV. 2022**

Monsieur le Préfet des Yvelines

à

Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements
publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
Messieurs les maires des communes nouvelles
Mesdames et Messieurs les maires des communes
Mesdames et Messieurs les Présidents des syndicats

Objet : Modalités de mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de l'automatisation de la gestion du FCTVA telle que prévue par l'article 251 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021.

L'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du FCTVA. Cette dernière s'applique aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2021.

Compte tenu du décalage temporel dans le versement du FCTVA inhérent aux régimes de versement du fonds, l'automatisation s'applique, en 2022 :

- aux bénéficiaires du versement du FCTVA l'année de réalisation de la dépense ;
- aux bénéficiaires relevant du régime de versement N-1 ;

Elle concernera, en 2023, les bénéficiaires relevant du régime de versement N-2.

La réforme consiste à automatiser la gestion du FCTVA par un recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement et par la dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction, de contrôle et de versement. L'automatisation substitue ainsi une logique comptable, basée sur une assiette de comptes éligibles préalablement arrêtés, à une logique d'éligibilité sous condition de respect de critères juridiques.

L'objectif poursuivi est ainsi de simplifier et d'harmoniser les règles de gestion du FCTVA en définissant un périmètre d'éligibilité essentiellement composé par l'ensemble des dépenses sans TVA déductible, enregistrées sur des comptes énumérés par arrêtés interministériels, et d'autre part, d'alléger la procédure de traitement qui repose sur l'utilisation des données liées aux dépenses exécutées par les collectivités locales, issues de l'application HELIOS de la DGFIP. En préfecture, l'automatisation du FCTVA, et plus particulièrement le calcul automatisé de sa liquidation, repose sur une nouvelle application destinée aux services en charge du FCTVA : ALICE (Automatisation de la Liquidation des Concours de l'Etat).

Cette réforme vise à améliorer la sécurité juridique et comptable de la gestion du FCTVA en permettant le contrôle des dépenses éligibles, à réduire les délais de traitement et de versement des attributions et à améliorer le suivi de l'exécution des versements.

Toutefois, certains cas particuliers continueront d'être traités par le biais d'une procédure déclarative.

Le choix d'une logique comptable n'a pas remis en cause les principes d'éligibilité d'une dépense au FCTVA énoncés antérieurement dans le code général des collectivités territoriales. Ainsi :

- les bénéficiaires du FCTVA demeurent les mêmes ;
- la nouvelle assiette de calcul rend seules éligibles les dépenses sur des biens qui appartiennent, sauf exception prévue par la loi, aux bénéficiaires du FCTVA ;
- seules les dépenses sans TVA déductible sont prises en compte ;
- si certaines dépenses ne sont pas grevées de TVA (activité non assujettie), elles font l'objet d'un état déclaratif afin de les déduire de l'assiette des dépenses éligibles (cf. infra).

En revanche, les biens confiés à des tiers non bénéficiaires sont éligibles, hors cas de récupération de la TVA par la voie fiscale. L'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales est abrogé à compter du 1er janvier 2021.

Le nouveau calendrier de versement du FCTVA a été précisé par l'article 5 du décret n° 2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée modifiant l'article R 1615-6 du CGCT :

- le versement des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est fait trimestriellement pour les bénéficiaires du régime de versement l'année de réalisation (N). Pour les versements trimestriels qui ont lieu avant l'arrêt des comptes, une régularisation peut intervenir sur la base du solde des comptes définitivement arrêtés.
- pour les bénéficiaires N-1, le versement des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est fait annuellement sur la base des comptes arrêtés.

Enfin les dépenses antérieures à 2021 feront l'objet d'un traitement selon la procédure en vigueur précédemment. Il vous est en conséquence demandé d'adresser en préfecture les états déclaratifs habituels pour ces dépenses.

Vous trouverez ci-après des fiches complémentaires précisant certains points de l'automatisation du FCTVA.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information dont vous souhaiteriez disposer.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

En copie à Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement

Annexes

I. Les collectivités bénéficiaires et les dépenses éligibles

5

1. Les collectivités locales bénéficiaires
2. Le maintien des régimes de versement existants
3. Les dépenses éligibles et les dépenses inéligibles
 - a) Les dépenses éligibles
 - b) Les dépenses inéligibles
 - c) La définition de l'assiette de calcul

II. Les conditions de mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du FCTVA

7

1. Procédure automatisée et la procédure déclarative

- a) Procédure déclarative visant à ajouter des dépenses à l'assiette automatisée
- b) Procédure déclarative visant à retirer des dépenses à l'assiette automatisée

2. Les versements anticipés – les avances

3. Les cas de reversement

4. Les cas particuliers d'assujettissement à la TVA

- a) Les cas de dépenses avec TVA déductible qui peuvent être éligibles au FCTVA
- b) Le cas du changement de régime d'assujettissement
- c) Le transfert du droit à déduction

5. Cas particulier : les subventions

III - Fiches complémentaires

11

- 1 – Fonctionnement de l'application ALICE
- 2 - Etats déclaratifs
- 3 - Schéma de paramétrage des budgets et de la TVA dans Hélios
- 4 - Procédures particulières :
 - travaux réalisés pour le compte de tiers
 - immobilisations partiellement éligibles
 - équipements mixtes

IV – Textes

19

I - Les collectivités bénéficiaires et les dépenses éligibles

1. Les collectivités locales bénéficiaires

La réforme ne modifie pas la liste des bénéficiaires du FCTVA. Pour rappel, ces derniers sont énumérés de manière limitative à l'article L. 1615-2 du CGCT.

Il est souligné que, pour les groupements, ne sont éligibles que ceux dont l'ensemble des membres sont eux-mêmes éligibles.

2. Le maintien des régimes de versement existants

Les régimes de versement mentionnés à l'article L. 1615-6 du CGCT ne sont pas modifiés par la réforme :

- **Le régime de droit commun** est le versement du FCTVA deux ans après la réalisation de la dépense (N-2) ;
- **Le régime de versement anticipé (N-1)** est applicable aux bénéficiaires qui se sont engagés, en 2009 ou 2010, dans le dispositif de soutien à l'investissement mis en place par le Gouvernement ;
- **Certaines catégories de bénéficiaires ont un régime de versement l'année de réalisation de leur dépense (N)** : communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et communes nouvelles ,

Il est à noter que les CCAS, CIAS, caisses des écoles, dotés de régimes de versement propres, ne sont pas automatiquement alignés sur ceux de la collectivité à laquelle ces entités sont rattachées.

3. Les dépenses éligibles et non éligibles

a) Les dépenses éligibles

- celles inscrites sur un compte énuméré dans l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020, modifié par l'arrêté du 17 décembre 2021, qui sont transmises automatiquement de HELIOS vers l'application ALICE ; il s'agit des dépenses réelles d'investissement ou de fonctionnement imputées sur des comptes éligibles, mais aussi les opérations d'ordre suivantes :
- les frais d'étude (compte 2031) suivis de la réalisation de l'immobilisation imputée sur un compte éligible ;
- les avances portées au compte 238 quand elles sont intégrées sur un compte d'immobilisation présent dans l'assiette éligible ;
- celles qui continuent d'être déclarées par les bénéficiaires via une procédure déclarative spécifique.

Une attention particulière doit être portée sur l'objet indiqué dans les mandats de paiement lors de leur transmission au service de gestion comptable dont dépend votre collectivité.

Un bon nommage du mandat évitera au service chargé du contrôle de vous solliciter systématiquement pour savoir si la dépense est imputée sur le bon compte et donc éligible au FCTVA. Il convient de bien indiquer dans ces mandats la destination de la dépense (exemple : médiathèque) et son objet (exemple : acquisition de mobiliers) avec le numéro et la date d'émission de la facture. En l'absence de ces indications, la dépense ne pourra qu'être rejetée.

b) Les dépenses inéligibles

Elles sont énumérées à l'article R. 1615-2 du CGCT :

- dépenses concernant les immobilisations utilisées pour la réalisation d'opérations soumises à la TVA. Ces dépenses ne sont pas transmises à l'application ALICE ;
- dépenses exonérées de la TVA à l'exception de celles mentionnées aux articles 294 et 296 du code général des impôts ;
- dépenses relatives à des biens concédés ou affermés, dans le cadre du mécanisme du transfert de droit à déduction ;
- travaux réalisés pour le compte de tiers, en dehors des exceptions prévues par le CGCT ;
- constructions sur sol d'autrui, en dehors des exceptions prévues par le CGCT ;
- subventions d'équipement, en dehors des exceptions prévues par le CGCT.

c) La définition de l'assiette de calcul

L'assiette du FCTVA automatisé rend inéligibles certaines dépenses précédemment éligibles. Il s'agit notamment des dépenses enregistrées aux comptes suivants :

- comptes d'immobilisations 211 « Terrains » et 212 « Agencement et aménagement de terrain »
- compte 2051 « Concessions et droits similaires »

Suite à la publication de l'arrêté interministériel modificatif du 29 décembre 2021, les dépenses imputées sur les comptes « 202 – Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre », deviennent éligibles au versement du FCTVA dans le dispositif automatisé. Il est prévu que ces dépenses soient transmises de manière automatisée par la DGFIP lors du flux mensuel de janvier. Le contrôle et le versement des attributions pour ces dépenses sera donc intégré au dernier versement trimestriel du 14 mars 2022 (attribution FCTVA sur les dépenses des mois de novembre et décembre 2021).

A contrario, la nouvelle assiette permet d'élargir l'éligibilité aux dépenses de biens mis à disposition de tiers inéligibles au FCTVA :

- les biens que les collectivités confient à des tiers inéligibles au FCTVA et qu'elles n'utilisent pas pour leur usage propre sont désormais éligibles sans que les limites auparavant posées par l'article L. 1615-7 ne s'appliquent.
- les subventions qui étaient à déduire de l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA sur le fondement des articles L. 1615-10 et R. 1615-3 du CGCT ne sont plus déduites.

II. Les conditions de mise en œuvre de l'automatisation

1. Procédure automatisée et procédure déclarative

La majorité des dépenses éligibles au FCTVA est traitée selon la procédure automatisée : leur imputation sur un compte mentionné dans l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 modifié par l'arrêté du 17 décembre 2021 fixant la liste des comptes éligibles, déclenche leur traitement dans l'application ALICE.

Néanmoins, certaines situations d'éligibilité existantes ne peuvent être traitées de manière automatisée. Il subsiste donc des cas de déclaration de certaines dépenses via des états déclaratifs, annexés à la présente circulaire. Cette procédure déclarative résiduelle peut conduire ainsi à deux situations :

- soit elle ajoute des dépenses à l'assiette des dépenses éligibles,
- soit elle retire des dépenses à l'assiette des dépenses servant au calcul du FCTVA.

Une même dépense ne peut faire l'objet d'un double versement du FCTVA, à la fois via la procédure automatisée et via la procédure déclarative.

Les dépenses indiquées sur les états déclaratifs transmis par les bénéficiaires seront renseignées dans l'application ALICE.

a) Ajout de dépenses à l'assiette automatisée

En premier lieu, il s'agit de dépenses éligibles au FCTVA par disposition législative mais qui ne sont pas enregistrées sur un compte mentionné dans les arrêtés interministériels cités ci-dessus. Les cas suivants sont concernés :

- **les dépenses d'investissement en application de l'article L. 211-7 du code de l'éducation :**
« Dans le respect de la carte des formations supérieures instituée par l'Etat peut confier aux collectivités territoriales ou à leurs groupements la maîtrise d'ouvrage de constructions ou d'extensions d'établissements d'enseignement supérieur relevant des divers ministres ayant la tutelle de tels établissements. A cette fin, l'Etat conclut une convention avec la collectivité territoriale ou le groupement intéressé ; cette convention précise notamment le lieu d'implantation du ou des bâtiments à édifier, le programme technique de construction et les engagements financiers des parties. Ces engagements ne peuvent porter que sur les dépenses d'investissements et tiennent compte, le cas échéant, des apports immobiliers des collectivités territoriales. Les collectivités territoriales ou leurs groupements bénéficient du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses exposées en application du premier alinéa du présent article. »
- **les dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de lutter contre certains risques naturels en application de l'article L. 1615-2 du CGCT :**

« Par dérogation, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées sur des biens dont ils n'ont pas la propriété, dès lors qu'elles concernent des travaux de lutte contre les avalanches, glissements de terrains, inondations, incendies, ainsi que des travaux de défense contre la mer, des travaux pour la prévention des incendies de forêt, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. S'agissant des travaux effectués sur le domaine public de l'Etat, seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec l'Etat précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

- **les dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'État en application de l'article L. 1615-2 du CGCT :**

« Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'Etat, dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article du code général de la propriété des personnes publiques. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec l'Etat. »

- **les montants liés à un changement de situation d'assujettissement, en application de l'article L. 1615-4 du CGCT :**

« Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement utilise un bien d'investissement pour les besoins d'une activité qui cesse d'être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, il peut obtenir un versement au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée égal à la fraction de la taxe afférente à ce même bien qu'il a été tenu de reverser en application des règles prévues pour les personnes qui cessent de réaliser des opérations ouvrant droit à déduction. Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux collectivités territoriales et aux groupements qui, dans le cadre d'un transfert de compétence, mettent des immobilisations à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte pour les besoins d'une activité qui n'est plus soumise à la taxe sur la valeur ajoutée pour ce dernier. »

En second lieu, il peut s'agir de situations particulières d'assujettissement à la TVA (cf. infra). Des dépenses paramétrées avec TVA déductible ne seront pas transmises par l'application HELIOS. Or, dans les cas limitatifs suivants, les opérations peuvent être éligibles au FCTVA :

- les immobilisations partiellement éligibles,
- les équipements mixtes,
- travaux réalisés pour le compte de tiers

Les règles d'éligibilité en vigueur avant l'automatisation demeurent inchangées (cf. infra).

b) Retrait de dépenses de l'assiette automatisée

- les dépenses ayant fait l'objet d'un transfert du droit à déduction ;
- les dépenses hors taxe lorsqu'elles sont imputées sur un compte de l'assiette automatisée.

2. Les versements anticipés – les avances

Les collectivités en régime de versement N-1, peuvent bénéficier d'une avance **de trésorerie l'année d'attribution du FCTVA**, à hauteur de 70% de l'assiette éligible si la collectivité connaît des difficultés de trésorerie et que celles-ci sont motivées.

Les collectivités en régime de versement N, bénéficiant du FCTVA l'année de réalisation de la dépense, ne peuvent bénéficier d'avances.

3. Les cas de reversement

Certaines situations peuvent conduire les services préfectoraux à demander un reversement de FCTVA à la collectivité :

- en cas d'assujettissement a posteriori de l'activité à la TVA sur le fondement de l'article L. 1615-3. La collectivité reverse le FCTVA perçu à hauteur du montant de TVA déductible perçu ;
- en cas de cession sur le fondement des articles L. 1615-9 et R. 1615-5 ;
- de manière générale les cas où le FCTVA a été versé sur des dépenses qui n'auraient pas dû en bénéficier.

4. Les cas particuliers d'assujettissement à la TVA

a) Les dépenses avec TVA déductible qui peuvent être éligibles au FCTVA

Les dépenses avec TVA déductible ne sont pas transmises à l'application ALICE (cf. schéma infra). Dans deux cas, ces dépenses peuvent néanmoins être éligibles au FCTVA : les immobilisations partiellement éligibles, les équipements mixtes et travaux réalisés pour le compte de tiers. Pour ces situations, la collectivité utilise le dispositif déclaratif ; elle doit joindre les documents fiscaux nécessaires au contrôle de l'éligibilité.

b) Le cas du changement de régime d'assujettissement

Le changement dans la situation d'assujettissement peut aboutir à un versement de FCTVA ou à un reversement de FCTVA de la part de la collectivité, en application de l'article L. 1615-3 du CGCT. Dans tous les cas, la procédure est déclarative et la collectivité doit joindre les documents fiscaux relatifs au changement de sa situation d'assujettissement.

c) Le transfert du droit à déduction

Il s'agit d'une récupération de la TVA par la voie fiscale via un délégataire. Ce mécanisme n'est plus en vigueur depuis 2016, mais subsiste pour les contrats conclus antérieurement. Les bénéficiaires doivent déclarer les dépenses qui ont fait l'objet de ce mécanisme afin que celles-ci soient retirées de l'assiette des dépenses éligibles.

5. Cas particulier : les subventions

Sont comprises dans l'assiette de calcul les subventions versées à l'Etat pour des travaux sur le domaine public routier et sur des monuments historiques, imputées respectivement aux comptes 204114 « Subventions d'équipement aux organismes publics - Etat - Voiries » et 204115 « Subventions d'équipement versées – Etat – Monuments historiques ».

En revanche, les subventions versées entre collectivités pour des travaux de voirie ainsi que les travaux réalisés pour le compte de tiers sur le domaine routier de l'État ou une autre collectivité (imputables sur les comptes 454 « opérations pour le compte de tiers » ou 458 « Opérations sous mandat ») ne sont plus éligibles. Un dispositif de modulation est proposé pour compenser cette suppression.

Cette procédure de modulation permet une attribution de FCTVA inchangée, répartie différemment entre les structures versantes et bénéficiaires. La dépense nette supportée par chaque structure reste identique.

Dans le cas des subventions versées entre collectivités pour des dépenses de voirie, la collectivité versant la subvention ne perçoit pas de FCTVA. C'est la collectivité qui intègre les travaux dans son patrimoine qui reçoit le FCTVA sur l'ensemble de la dépense, y compris la part subventionnée.

III. Fiches complémentaires

Fiche 1

Le fonctionnement de l'application ALICE

Les dépenses sont mandatées par l'ordonnateur, puis visées et prises en charge par le comptable public dans l'application de gestion comptable et financière Hélios. Cette application transmet les flux de données comptables utiles vers ALICE sur la base des comptes clôturés pour les régimes de versement N-1 et N-2.

Pour le régime de versement N, une régularisation au 1er trimestre N+1 intervient par le biais d'une validation de l'ordonnateur.

Les collectivités imputent leurs dépenses selon les règles des instructions budgétaires et comptables. Le respect des codes services par les collectivités est nécessaire à la bonne transmission des données entre les différents flux.

Les collectivités devront renseigner des états déclaratifs dont les modèles sont annexés à cette circulaire, pour les dépenses ne pouvant être automatisées. Les collectivités, sur demande des services préfectoraux, pourront par ailleurs être amenées à fournir des pièces justificatives.

La collectivité peut demander le détail des lignes de mandat aux services préfectoraux.

Les données transmises vers l'application ALICE sont contrôlées par les services préfectoraux qui pourront éventuellement placer certaines dépenses en attente pour analyse ; des informations complémentaires pourront ainsi être demandées aux collectivités.

Les dépenses qui auront été jugées inéligibles seront écartées de l'assiette de calcul du FCTVA. Le motif de leur rejet sera précisé via la notification adressée à la collectivité.

III- Fiches complémentaires

Fiche 2 : états déclaratifs

ETAT n°1 : déclaration des données non transmises par l'application Hélios

Les bénéficiaires du FCTVA rencontrant des difficultés transitoires et avérées dans la transmission de leurs mandats éligibles par HELIOS (dont la totalité des dépenses n'est donc pas prise en compte par le dispositif automatisé) doivent remplir l'état déclaratif n°1.

ETATS n°2 : déclarations complémentaires non automatisées

Ces 3 états (A, B, C) concernent des situations particulières qui ne peuvent entrer dans le cadre automatisé du traitement des données comptables.

Documents à joindre : - les pages du compte de gestion,
- le cas échéant, documents des services fiscaux,
- la ou les convention(s), dans les cas prévus par la loi.

2-A Ajout de dépenses ou de montants hors assiette du dispositif automatisé

Ces dépenses doivent avoir été imputées sur des comptes qui ne font pas partie du dispositif automatisé. Cela concerne :

a) les dépenses d'investissement en application de l'article L. 211-7 du code de l'éducation qui dispose que : « Dans le respect de la carte des formations supérieures instituée par l'article L. 614-3, l'Etat peut confier aux collectivités territoriales ou à leurs groupements la maîtrise d'ouvrage de constructions ou d'extensions d'établissements d'enseignement supérieur relevant des divers ministres ayant la tutelle de tels établissements. A cette fin, l'Etat conclut une convention avec la collectivité territoriale ou le groupement intéressé ; cette convention précise notamment le lieu d'implantation du ou des bâtiments à édifier, le programme technique de construction et les engagements financiers des parties.

Ces engagements ne peuvent porter que sur les dépenses d'investissements et tiennent compte, le cas échéant, des apports immobiliers des collectivités territoriales. Les collectivités territoriales ou leurs groupements bénéficient du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses exposées en application du premier alinéa du présent article. » (Joindre la convention).

b) les dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de lutter contre certains risques naturels en application de l'article L. 1615-2 du CGCT qui dispose que : « Par dérogation, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées sur des biens dont ils n'ont pas la propriété, dès lors qu'elles concernent des travaux de lutte contre les avalanches, glissements de terrains, inondations, incendies, ainsi que des travaux de défense contre la mer, des travaux pour la prévention des incendies de forêt, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. S'agissant des travaux effectués sur le domaine public de l'Etat, seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec l'Etat précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. » (Joindre la convention dans les cas prévus).

c) les dépenses pour les travaux d'investissement sur les biens du Conservatoire de l'espace littoral en application de l'article L. 1615-2 du CGCT qui dispose que : « Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement réalisées à compter du 1er janvier 2005 sur des immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. » (Joindre la convention).

d) les subventions versées pour le Canal Seine-Nord Europe en application de l'article L. 1615-2 du CGCT qui dispose que : « Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'équipement versées à l'établissement public "Société du Canal Seine-Nord Europe" pour les dépenses réelles d'investissement que celui-ci effectue pour la réalisation de l'infrastructure fluviale reliant les bassins de la Seine et de l'Oise au réseau européen à grand gabarit, conformément à l'article 1er de l'ordonnance n° 2016-489 du 21 avril 2016. »

e) les dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'Etat en application de l'article L. 1615-2 du CGCT qui dispose que : « Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'Etat, dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L. 3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec l'Etat. » (Joindre la convention).

f) les montants liés à un changement de situation d'assujettissement, en application de l'article L. 1615-4 du CGCT qui dispose que : « Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement utilise un bien d'investissement pour les besoins d'une activité qui cesse d'être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, il peut obtenir un versement au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée égal à la fraction de la taxe afférente à ce même bien qu'il a été tenu de reverser en application

des règles prévues pour les personnes qui cessent de réaliser des opérations ouvrant droit à déduction. Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux collectivités territoriales et aux groupements qui, dans le cadre d'un transfert de compétence, mettent des immobilisations à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte pour les besoins d'une activité qui n'est plus soumise à la taxe sur la valeur ajoutée pour ce dernier. » (Joindre les documents fiscaux relatifs au changement de la situation d'assujettissement).

g) les dépenses relevant d'un dispositif d'investissements mixtes ou partiellement assujettis inscrites sur des comptes du dispositif automatisé. Ces dépenses n'ont pas été transmises à l'application ALICE de manière automatisée car elles ont été typées avec TVA déductible et correspondent une situation particulière d'assujettissement à la TVA. (Joindre les documents fiscaux).

h) les dépenses pour réparer les intempéries exceptionnelles qui donneront lieu à un versement anticipé de FCTVA, en application de l'article L. 1615-6 qui dispose que : « Les dépenses éligibles en application de l'article L. 1615-1 réalisées par les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et visant à réparer les dommages directement causés par des intempéries exceptionnelles reconnues par décret, et situés dans des communes ayant fait l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle, ouvrent droit à des attributions du fonds l'année au cours de laquelle le règlement des travaux est intervenu ».

2-B Dépenses inéligibles au FCTVA à déduire de l'assiette des dépenses éligibles

Ces dépenses ont été imputées sur des comptes du dispositif automatisé. Elles sont néanmoins inéligibles et doivent être déduites de l'assiette du FCTVA :

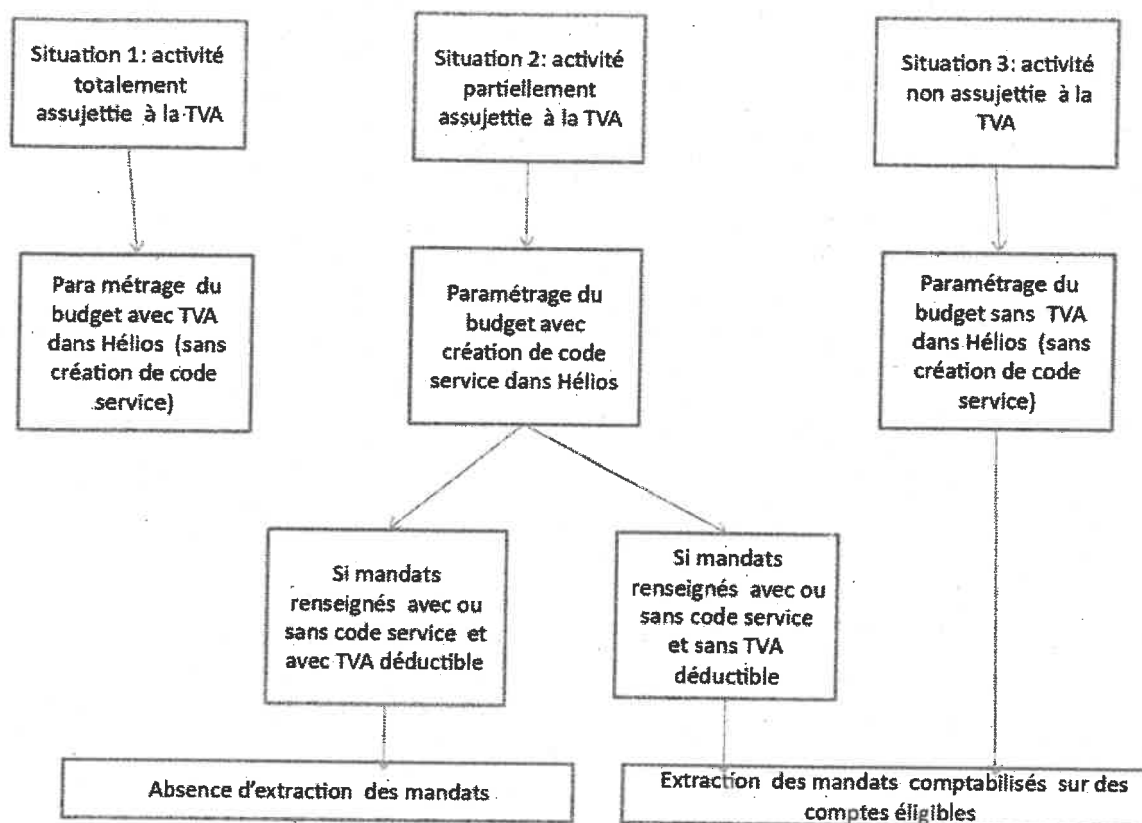
- a) les dépenses hors taxe ;
- b) les dépenses liées à l'application de l'article L. 1615-6 du CGCT qui ont fait l'objet d'un versement anticipé du FCTVA (dispositif intempéries exceptionnelles) ;
- c) les dépenses de manuels scolaires des régions imputées par exception en section d'investissement ;
- d) les dépenses ayant fait l'objet du mécanisme du transfert du droit à déduction.

2-C Reversements de FCTVA

a) reversements liés à un changement de situation d'assujettissement, en application de l'article L. 1615-3 du CGCT qui dispose que : « lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement a obtenu le bénéfice du FCTVA au titre d'un bien d'investissement et que ce bien est utilisé pour les besoins d'une activité qui, par la suite, est soumise à cette taxe, il est tenu au reversement à l'État d'un montant égal à la taxe afférente à ce même bien dont il a pu opérer la déduction en application des règles prévues pour les personnes qui deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée ». (Joindre les documents fiscaux).

b) reversement liés aux cas de cessions, en application de l'article L. 1615-9 et R. 1615-3 du CGCT.

Fiche 3 - Schéma de paramétrage des budgets dans HELIOS



Paramétrage TVA dans l'application HELIOS

La transmission des données à l'application ALICE est conditionnée au paramétrage TVA du budget des collectivités dans l'application HELIOS.

Un paramétrage erroné a pour conséquence d'exclure les budgets concernés de la liquidation automatisée du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Une vigilance particulière est donc appelée sur ce point de la part des comptables et des ordonnateurs.

Cette fiche présente les différents paramétrages offerts au comptable dans l'application HELIOS et leurs conséquences sur l'automatisation de la transmission des données utiles au calcul du FCTVA.

I. Les modalités générales de paramétrage TVA dans l'application HELIOS

Le comptable public effectue ce paramétrage, selon trois modalités de gestion :

- l'absence de gestion de TVA, lorsque le budget n'est pas assujetti à la TVA. Le budget est alors paramétré sans TVA, avec la valeur « Aucune » dans la rubrique « Gestion de la TVA » ;
- la gestion de la TVA au niveau du « Budget Collectivité », lorsque le budget est entièrement assujetti à la TVA. Le budget est alors paramétré avec la valeur « Niveau budget coll » dans la rubrique « Gestion de la TVA » ;
- la gestion de la TVA au niveau des services, lorsque la collectivité gère au sein de son budget une activité assujettie à la TVA. Le budget est alors paramétré avec la valeur « Niveau service » dans la rubrique « Gestion de la TVA ».

L'extraction de données de l'application HELIOS vers l'application ALICE est réalisée pour les budgets paramétrés sans TVA ou au niveau des services pour les seules opérations non susceptibles de récupérer la TVA par la voie fiscale. En effet, les budgets des collectivités paramétrés à tort comme assujettis à la TVA (au niveau du « Budget collectivité »), alors qu'en réalité, ils sont bénéficiaires du FCTVA, ne pourront pas bénéficier du fonds de manière automatisée. Ils devront alors formuler leur demande via un état déclaratif de manière transitoire dans l'attente d'une correction du paramétrage.

II. Les cas particuliers

Un budget collectivité bénéficiaire du FCTVA peut faire l'objet de situations particulières au regard de la TVA.

a) La tva intra-communautaire

Une collectivité non assujettie à la TVA qui comptabilise de la TVA intra-communautaire doit créer un « code service » dédié afin de pouvoir liquider le montant de la TVA intra-communautaire due. Les autres opérations de la collectivité comptabilisées « hors code service » et sans TVA déductible bénéficieront de la liquidation du FCTVA de manière automatisée.

b) La franchise en base

Les collectivités territoriales bénéficiant de la franchise en base TVA, dispensées du paiement de la TVA conformément aux dispositions de l'article 293 B du code général des impôts, doivent être paramétrées dans l'application HELIOS sans TVA pour pouvoir bénéficier de l'automatisation du FCTVA. Pour les groupements en franchise en base, seuls sont à paramétrer sans TVA ceux dont l'ensemble des membres sont eux-mêmes éligibles.

Fiche 4 – Procédures particulières

Travaux réalisés pour le compte de tiers : conditions de traitement des opérations réalisées pour le compte de tiers sur le domaine public routier de l'Etat.

Les comptes 454 « opérations pour le compte de tiers » et 458 « opérations sous mandat » ne sont pas éligibles à la nouvelle assiette du champ d'application du FCTVA dans la mesure où il est impossible d'identifier les opérations éligibles.

L'imputation aux comptes 454 ou 458 des travaux réalisés sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité par la collectivité qui les réalise n'a pas été remise en cause étant donné que les opérations sous mandat n'ont pas vocation à intégrer le patrimoine de la collectivité et n'ont, par conséquent, pas de raison d'être imputées sur un compte de classe 2 éligible.

Une procédure de modulation des versements pour compenser cette suppression est proposée aux collectivités bénéficiaires. Ainsi, les collectivités au profit desquelles sont réalisées les dépenses, compensent par une modulation à la hausse le montant de la participation versée. Par ce système, le montant de FCTVA attribué est inchangé, même s'il est réparti différemment entre les structures versantes et bénéficiaires. La dépense nette supportée par chaque structure reste identique.

Traitement des immobilisations partiellement éligibles

Les règles d'éligibilité en vigueur avant l'automatisation demeurent inchangées. Toutefois, il convient de rappeler qu'il n'y a pas d'obligation d'individualiser la gestion de l'activité partiellement éligible dans un budget annexe distinct. Les opérations relatives à un service public administratif peuvent aussi être comptabilisées dans le budget principal de la commune, à condition de faire l'objet de bordereaux de mandats et de titres numérotés distinctement pour les isoler des autres opérations non soumises à la TVA. Ces opérations partiellement éligibles sont paramétrées dans HELIOS au niveau du code service.

- Pour les dépenses concernant une partie de l'immeuble

Cela se rapporte à des dépenses qui peuvent être exclusivement affectées à l'une des parties de l'immeuble (affectation physique), telles que, par exemple, les dépenses d'agencement ou d'aménagement au sein d'une partie de l'immeuble.

Les dépenses concernant la partie de l'immeuble assujettie à la TVA (mandat renseigné avec un code service et de la TVA déductible) ne sont pas extraites, contrairement aux dépenses concernant la partie non assujettie à la TVA (dans la mesure où le mandat est renseigné avec ou sans code service et sans aucune TVA déductible et imputé sur un compte éligible). Toutes les dépenses (fonctionnement et investissement) relatives à la partie de l'immeuble assujettie à la TVA donneront ainsi lieu à récupération de la TVA par la voie fiscale. Les dépenses engagées pour la partie de l'immeuble non assujettie à la TVA sont extraites de l'application HELIOS ; il n'est pas nécessaire, dans ce cas, de produire un état déclaratif complémentaire pour pouvoir bénéficier du FCTVA.

- Pour les dépenses globales concernant l'ensemble de l'immeuble

Cela se rapporte à des dépenses globales portant sur l'ensemble du bâtiment telles les dépenses de construction, de rénovation, d'entretien ou d'acquisition. Les mandats sont paramétrés avec de la TVA déductible affectée d'un coefficient de déduction calculé au prorata de la surface occupée par les services assujettis à la TVA.

Ces mandats ne sont donc pas extraits de l'application HELIOS et la collectivité ne peut pas bénéficier de la gestion automatisée du FCTVA ; un état déclaratif complémentaire doit être produit

Traitement des équipements mixtes

Les règles d'éligibilité en vigueur avant l'automatisation demeurent inchangées.

Ces opérations peuvent être comptabilisées dans le budget principal de la commune, à condition de faire l'objet de bordereaux de mandats et de titres numérotés distinctement pour les isoler des autres opérations non soumises à la TVA. Ces opérations partiellement éligibles sont paramétrées dans l'application HELIOS au niveau du code service. Les opérations paramétrées avec un code service et de la TVA déductible **ne sont pas extraites et ne sont pas transmises à l'application ALICE.**

A des fins de contrôle, il convient de distinguer deux cas d'équipements mixtes : ceux pour lesquels l'affectation physique à un secteur déterminé est possible et ceux pour lesquels l'affectation physique n'est pas possible. La condition du caractère accessoire est réservée aux équipements mixtes dont le coefficient d'assujettissement n'est pas déterminé exclusivement par une logique de surface. Dans ce cas, la collectivité bénéficie du FCTVA sur son investissement mixte seulement **si le coefficient de déduction est inférieur à 0,2**. Ainsi, le FCTVA sera attribué sur une base TTC maximale de 80 % des dépenses d'investissement.

Dans les deux cas, la collectivité adresse aux services de la préfecture, une copie de sa déclaration de taxe sur le chiffre d'affaires sur laquelle elle mentionne expressément, dans le cadre réservé à la correspondance, le rapport déterminant soit la clef de répartition, soit le coefficient de déduction et les modalités de calcul qui y conduisent. Une délibération doit être jointe à l'état déclaratif de FCTVA fixant le coefficient d'assujettissement (servant de calcul au coefficient de déduction). A défaut d'un coefficient de déduction inférieur au seuil fixé et des pièces justificatives, aucune attribution ne peut être autorisée.

IV- Textes

La réforme s'appuie sur les textes suivants :

- L'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021, qui prévoit la mise en œuvre de la réforme pour les dépenses payées à compter du 1er janvier 2021 ainsi que les adaptations législatives nécessaires à la réforme ; il modifie les dispositions législatives du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives au FCTVA ;
- le décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, qui modifie la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ; il précise les dépenses éligibles et inéligibles. Il comporte le cadrage de la procédure automatisée selon les régimes de versement applicables et l'articulation entre la procédure automatisée et les procédures déclaratives résiduelles ;
- l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionné à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 17 décembre 2020 fixant la définition des dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage mentionnées à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales, éligibles à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses payées à compter du 1er janvier 2021.
- Arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionné à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales .